

Numéro du rôle : 6116
Arrêt n° 29/2016 du 25 février 2016

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 629*bis* du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Liège, division Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 2 décembre 2014 en cause de A.L. contre M. E.M., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 16 décembre 2014, le Tribunal de première instance de Liège, division Liège, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 629bis du Code judiciaire ne viole-t-il pas notamment les articles 10, 11 et 22bis de la Constitution, combinés ou non avec d'autres dispositions légales supranationales telle la Convention européenne des droits de l'homme et notamment l'article 8 de cette dernière, en ce qu'il prive de manière absolue le juge de la possibilité de tenir compte de l'intérêt nécessairement supérieur de l'enfant, en ne lui permettant pas de garder la cause dans l'hypothèse où l'intérêt de l'enfant le commande et qu'une décision antérieure a été prononcée le concernant par un autre juge alors qu'il permet à ce dernier de renvoyer la cause dans cette hypothèse ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 15 juillet 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 septembre 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 16 septembre 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

A.L. et M. E.M. sont divorcés; deux enfants sont nés de leur union. A.L. a déposé une requête par laquelle elle sollicite une modification des modalités d'hébergement fixées antérieurement par le juge des référés du Tribunal de première instance de Bruxelles, qui entérinait l'accord des parties accordant un droit d'hébergement principal chez la mère, et un droit d'hébergement secondaire chez le père; sur la base d'un rapport du psychologue de ses enfants et d'un certificat médical, A.L. demande que l'hébergement secondaire du père soit encadré par des professionnels.

Le juge *a quo* constate que, bien qu'aucune des parties n'ait contesté sa compétence, l'article 629bis, § 1er, du Code judiciaire est d'ordre public, de sorte qu'il doit soulever d'office la question de sa compétence. Il constate que le législateur a prévu une possibilité pour le juge de renvoyer la cause d'office si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, mais n'a prévu aucune possibilité pour le juge de conserver la cause si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, notamment lorsqu'il vit et est domicilié dans son arrondissement, ce qui implique que son audition devra être réalisée par un juge d'un autre arrondissement, et que toute autre mesure d'investigation utile pour connaître sa personnalité, son milieu, etc., sera ordonnée par un juge d'un autre arrondissement. En outre, s'il renvoie la cause au Tribunal de première instance de Bruxelles, celui-ci ne pourra

renvoyer la cause au tribunal du domicile des enfants puisque la décision de renvoi lie le juge auquel la demande est renvoyée, conformément à l'article 660 du Code judiciaire.

Le juge *a quo* a dès lors posé à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus, tout en décidant, avant dire droit et compte tenu de l'urgence, de faire procéder à une expertise psychologique aux fins d'entendre les enfants, et d'effectuer une enquête de police chez chacune des parties.

III. *En droit*

– A –

A.1.1. En ce qui concerne les normes de référence, le Conseil des ministres constate qu'à côté des dispositions constitutionnelles visées dans la question préjudicielle, seul l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est clairement identifié comme disposition conventionnelle au regard de laquelle la Cour est invitée à exercer son contrôle.

A.1.2. Le Conseil des ministres conteste également la recevabilité de la question préjudicielle, en ce qu'elle vise les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que ni la question ni les motifs de la décision de renvoi n'indiquent les catégories de personnes comparées.

A.2.1. En ce qui concerne le contrôle au regard du seul article 22*bis* de la Constitution, et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil des ministres estime que la mesure en cause est pertinente et justifiée par l'objectif légitime poursuivi par le législateur, lorsqu'il a adopté la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, de mettre un terme au morcellement des compétences en la matière, en réunissant l'ensemble du contentieux d'une famille entre les mains d'un seul juge.

En ce qui concerne la compétence territoriale, le législateur a posé le choix de faire primer le principe de « saisine permanente » conduisant à ce que demeure compétent le tribunal déjà saisi d'un litige concernant la famille au sens large, sur le critère du tribunal proche du lieu de vie du mineur concerné par les procédures. Ce faisant, le législateur a estimé qu'en principe, l'intérêt supérieur de l'enfant est plus adéquatement rencontré par le fait de rendre compétent le juge qui connaît déjà l'historique du contentieux familial, plutôt qu'un juge qui serait proche du lieu de son lieu de vie, qui peut varier.

A.2.2. La mesure n'a pas d'effets disproportionnés, puisque l'article 629*bis*, § 7, du Code judiciaire permet au tribunal de la famille légalement compétent en vertu de l'article 629*bis*, § 1er, du même Code, de décider de renvoyer le dossier au tribunal de la famille d'un autre arrondissement si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

La solution prônée par le juge *a quo* consistant à conserver la cause méconnaît au contraire cet intérêt supérieur de l'enfant, tel que le législateur l'a déterminé, et qui doit être apprécié par le juge légalement compétent, au regard de tous les éléments utiles qui figurent dans le dossier familial ouvert dès la première demande introduite au tribunal de la famille, conformément à l'article 725*bis*, § 2, du Code judiciaire.

A.2.3. Le Conseil des ministres invite dès lors la Cour à répondre négativement à la question préjudicielle posée.

– B –

B.1.1. La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse (ci-après : la loi du 30 juillet 2013) tend à mettre fin au morcellement des compétences en ces matières.

La loi du 30 juillet 2013, entrée en vigueur le 1er septembre 2014, a dès lors opéré une centralisation de la compétence matérielle à l'égard des questions touchant à la famille et à la jeunesse, en faisant du tribunal de la famille et de la jeunesse – qui constitue une section du tribunal de première instance – le juge de droit commun dans ces matières.

Par cette loi, le législateur souhaitait « regrouper autour d'un même juge l'ensemble des matières familiales, en créant un tribunal de la famille qui pourrait réunir dans ses compétences toutes les questions familiales » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0682/001, p. 4), poursuivant un objectif d'« accessibilité, unicité et souplesse » (*ibid.*, p. 5) :

« Cette solution permettrait d'harmoniser les règles de procédure, de réduire les coûts et d'éviter les contradictions et les renvois de tribunal en tribunal, en confiant à une seule [...] et même juridiction tout le contentieux d'une même famille » (*ibid.*, p. 4).

B.1.2. Tel qu'il a été inséré par l'article 128 de la loi du 30 juillet 2013, modifié par l'article 56 de la loi du 8 mai 2014 « portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (I) », l'article 572*bis* du Code judiciaire dispose :

« Sans préjudice des compétences spéciales reconnues au juge de paix et des législations particulières, le tribunal de la famille connaît :

1° des demandes relatives à l'état des personnes;

2° des demandes relatives à l'annulation de la cohabitation légale, et des recours contre le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de cohabitation légale sans préjudice de la compétence attribuée au juge pénal par l'article 391*octies* du Code pénal et l'article 79*quater* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

3° des demandes des époux et cohabitants légaux relatives à l'exercice de leurs droits ou à leurs biens ainsi que des mesures provisoires qui s'y rapportent;

4° des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement ou aux droits aux relations personnelles à l'égard d'enfants mineurs;

5° des constats de l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale visés à l'article 389 du Code civil;

6° des demandes visées aux articles 1322*bis* et 1322*decies*;

7° des demandes liées aux obligations alimentaires, à l'exception de celles qui sont liées au droit au revenu d'intégration sociale;

8° des litiges relatifs à la détermination du ou des allocataire(s) des allocations familiales relatives à des enfants dont les parents ne vivent plus ensemble, ainsi que des requêtes en opposition au paiement à l'allocataire;

9° des demandes relatives aux régimes matrimoniaux, aux successions, aux donations entre vifs ou aux testaments;

10° des demandes en partage;

11° des demandes relatives à l'interdiction temporaire de résidence visée par la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique;

12° de l'opposition faite par le titulaire de l'autorité parentale à l'exercice des droits de l'enfant mineur non-émancipé au retrait des sommes inscrites au livret ou carnet d'épargne de ce dernier;

13° des demandes formées en application de l'article 220, § 3, du Code civil;

14° de l'opposition au paiement à l'allocataire des prestations familiales visée à l'article 69, § 3, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées le 19 décembre 1939, hormis le cas où le tribunal de la jeunesse a été saisi sur la base de l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et hormis le cas où le juge de paix est compétent en vertu de l'article 594, 8°;

15° de l'opposition au paiement à l'allocataire des prestations familiales pour travailleurs indépendants, visée à l'article 31, § 3, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, hormis le cas où le tribunal de la jeunesse a été saisi sur la base de l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et hormis le cas où le juge de paix est compétent en vertu de l'article 594, 9° ».

B.1.3. En ce qui concerne la compétence territoriale du tribunal de la famille, le législateur a opté pour un regroupement du contentieux familial selon le principe dit « une famille – un dossier – un juge » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1189/12, p. 2).

Tel qu'il a été inséré par l'article 141 de la loi du 30 juillet 2013, modifié par l'article 62 de la loi du 8 mai 2014 précitée, l'article 629*bis* du Code judiciaire dispose :

« § 1er. Les demandes entre parties qui, soit, sont ou ont été mariées, soit, sont ou ont été des cohabitants légaux, ainsi que les demandes relatives à des enfants communs des parties ou aux biens de ces enfants ou relatives à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un des parents, sont portées devant le tribunal de la famille qui a déjà été saisi d'une demande dans les matières visées à l'article 572*bis*.

§ 2. Les demandes relatives à l'autorité parentale, l'hébergement et les obligations alimentaires à l'égard d'un enfant mineur sont portées devant le tribunal de la famille du domicile du mineur ou, à défaut, de la résidence habituelle du mineur.

En l'absence de domicile ou de résidence habituelle du mineur, le tribunal de la famille de Bruxelles est compétent pour connaître de la demande.

Dans les causes où les parties ont plusieurs enfants mineurs communs dont les domiciles ou, à défaut, les résidences habituelles sont différents, le tribunal de la famille premièrement saisi est compétent pour connaître par connexité, en vertu de l'article 634, de l'ensemble des demandes formulées par les parties.

§ 3. Les causes relatives aux actes de l'état civil, celles visées aux articles 633*sexies* et 633*septies*, celles relatives à une adoption ou relatives aux successions, testaments et donations sont portées devant le tribunal de la famille compétent selon le présent Code.

§ 4. A l'exception de celles prévues au § 2, les demandes relatives aux pensions alimentaires visées à l'article 572*bis*, 7°, peuvent être portées devant le tribunal de la famille du domicile du demandeur, à l'exception des demandes tendant à réduire ou à supprimer ces pensions alimentaires.

§ 5. A l'exception de celles relatives aux §§ 1er à 4, les demandes sont portées devant le tribunal de la famille du domicile du défendeur ou du lieu de la dernière résidence conjugale ou de la dernière résidence commune des cohabitants légaux.

§ 6. Sous réserve du § 1er, les causes comportant plusieurs demandes dont une au moins est visée au § 2 sont de la compétence territoriale du tribunal de la famille du domicile ou de la résidence habituelle du mineur.

§ 7. Le tribunal de la famille décide de renvoyer le dossier au tribunal de la famille d'un autre arrondissement si l'intérêt de l'enfant le commande.

Le tribunal de la famille peut décider de renvoyer l'affaire au tribunal de la famille d'un autre arrondissement si un dossier jeunesse y a été constitué, à la demande d'une partie ou du ministère public ou si la bonne administration de la justice commande un tel renvoi.

La décision prévue aux alinéas 1er et 2 est motivée et n'est susceptible d'aucun recours.

§ 8. Sous réserve du § 1er, les parties peuvent, de commun accord, déterminer le tribunal de la famille qui sera compétent pour traiter de leur dossier familial ».

B.1.4. L'article 725*bis* du Code judiciaire dispose :

« § 1er. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les demandes soumises au tribunal de la famille entre des parties qui, soit ont au moins un enfant mineur commun, soit sont ou ont été mariées, soit sont ou ont été cohabitants légaux sont jointes en un seul dossier appelé dossier familial.

[...]

§ 2. Le dossier familial est ouvert dès la première demande introduite au tribunal de la famille.

[...] ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 629*bis* du Code judiciaire avec les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il priverait de manière absolue le tribunal de la famille de la possibilité de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de garder la cause si l'intérêt de l'enfant le commande et qu'une décision antérieure a été prononcée le concernant par un autre juge saisi d'une demande dans les matières visées à l'article 572*bis*, alors qu'il permet au tribunal de la famille saisi conformément à l'article 629*bis*, § 1er, en cause de renvoyer la cause dans cette hypothèse.

B.3.1. En l'espèce, le juge *a quo* a soulevé d'office la question de sa compétence territoriale, au regard de l'article 629*bis*, § 1er, du Code judiciaire, qui prévoit que les demandes relatives aux enfants de personnes qui ont été mariées « sont portées devant le tribunal de la famille qui a déjà été saisi d'une demande dans les matières visées à l'article 572*bis* ».

B.3.2. Il appartient en principe au juge *a quo* de décider de l'application de normes législatives aux faits de la cause. Il ressort de la décision de renvoi que ce juge considère que l'article 629*bis*, § 1er, du Code judiciaire s'applique en l'espèce et qu'un autre tribunal de la famille a donc déjà été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement ou au droit aux relations personnelles à l'égard des enfants mineurs, si bien qu'il devrait renvoyer l'affaire à ce tribunal. Le Conseil des ministres – qui est la seule partie à avoir déposé un mémoire devant la Cour – ne conteste pas cette interprétation du juge *a quo*. La Cour répond à la question préjudicielle dans cette interprétation.

B.4.1. Le Conseil des ministres soulève, tout d'abord, l'irrecevabilité de la question en ce qu'elle invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, sans indiquer à l'égard de quelle catégorie de personnes la discrimination est alléguée.

B.4.2. Lorsqu'est invoquée une violation du principe d'égalité et de non-discrimination, il faut en règle générale préciser quelles sont les catégories de personnes qui sont comparées et en quoi la disposition en cause entraîne une différence de traitement qui serait discriminatoire.

Toutefois, lorsqu'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination est alléguée en combinaison avec un autre droit fondamental, il suffit de préciser en quoi ce droit fondamental est violé. La catégorie de personnes pour lesquelles ce droit fondamental est violé doit être comparée à la catégorie de personnes envers lesquelles ce droit fondamental est garanti.

B.4.3. La violation des articles 10 et 11 de la Constitution étant alléguée en combinaison avec l'article 22*bis* de la Constitution et en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'exception est rejetée.

B.5.1. Comme il est dit en B.1, l'article 629*bis*, § 1er, en cause met en œuvre le principe dit « une famille – un dossier – un juge » : le tribunal de la famille qui a déjà été saisi d'une demande dans les matières visées à l'article 572*bis* reste celui qui sera compétent pour les

demandes entre parties qui, soit, sont ou ont été mariées, soit, sont ou ont été des cohabitants légaux, ainsi que les demandes relatives à des enfants communs des parties ou aux biens de ces enfants ou relatives à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un des parents.

En adoptant la disposition en cause, le législateur a voulu consacrer le principe de continuité de la compétence du juge qui a déjà été saisi d'un dossier à l'égard d'une famille, estimant que ce juge est le plus à même de se prononcer, en connaissance de cause, sur un dossier familial ouvert dès la première demande introduite auprès du tribunal de la famille (article 725*bis* du Code judiciaire, inséré par l'article 150 de la loi du 30 juillet 2013), et conçu comme « unique pour le mineur et sa famille » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0682/015, p. 8).

B.5.2. En ce qui concerne la détermination de la compétence territoriale, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 2013 indiquent :

« Les auteurs de la présente proposition souhaitent qu'au civil, l'histoire judiciaire de la famille soit contenue dans un seul dossier aux fins d'une part, d'assurer une cohérence entre les décisions et d'autre part, de limiter les débats à ce qui est strictement nécessaire pour la résolution du litige dès lors qu'il ne sera plus utile de rappeler tous les antécédents du dossier » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0682/001, p. 14).

Par cette bonne connaissance du dossier par le magistrat, la mesure en cause poursuit l'objectif de rendre « les décisions les plus justes et les plus humaines » (*ibid.*, p. 5; voy. aussi *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1189/7, p. 4).

B.5.3. Les auteurs de la proposition de loi devenue la loi du 30 juillet 2013 expliquent également qu'ils souhaitent articuler deux principes : d'une part, la compétence territoriale du tribunal de la famille est « conçue dans le sens de l'intérêt de l'enfant en veillant à rendre compétent un tribunal proche du lieu de vie du mineur concerné par les procédures » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0682/001, p. 15); d'autre part, parallèlement à ce critère de compétence territoriale, « pour améliorer l'accès à la justice (éviter les frais, une plus grande visibilité du juge compétent, rapidité) et assurer une meilleure continuité de l'action

judiciaire (le juge connaît la situation de la famille) », il était prévu que « la compétence territoriale du tribunal de la famille originairement saisi restera définitivement fixée et ce, sauf si, à la demande d'une partie, du ministère public, ou d'initiative, le juge originairement saisi estimait que l'intérêt de l'enfant ou l'administration d'une bonne justice requerraient le transfert au tribunal de la famille d'un autre arrondissement » (*ibid.*, p. 16).

A la suite des observations de la section de législation du Conseil d'Etat, plusieurs amendements ont été introduits, afin de consacrer le principe « une famille - un juge - un dossier » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0682/007, p. 22), dont celui proposant d'insérer le texte qui sera adopté dans la disposition en cause et justifié comme suit :

« Pour les matières qui concernent directement l'enfant, le domicile de l'enfant conserve notre préférence en ce qu'il constitue une sécurité et une simplicité importante dès lors qu'il suffit de s'en référer au registre de la population.

Quant à la résidence habituelle, il s'agit du critère applicable au niveau européen et en droit international privé.

[...]

Enfin, contrairement à ce que pouvait laisser sous-entendre le projet de loi, la possibilité, pour le juge, de renvoyer le dossier vers un tribunal qui correspondrait mieux aux intérêts de l'enfant ou à la bonne administration de la justice a été généralisée. C'est pourquoi le renvoi est subdivisé entre les cas où le renvoi est nécessaire et celui où il est possible. L'intérêt de l'enfant, central dans l'établissement de la compétence territoriale, doit obliger le juge à renvoyer le dossier vers un autre juge. D'un autre côté, le juge pourra, s'il l'estime opportun, renvoyer le dossier familial devant un tribunal plus adéquat car il a déjà connu d'un dossier jeunesse, en vue de la bonne administration de la justice ou si le ministère public ou une partie le demande.

[...]

Si un dossier familial a déjà été ouvert au sein d'un tribunal, c'est donc ce tribunal qui est compétent territorialement pour connaître de l'affaire. Cependant, dans l'hypothèse où toutes les parties (en ce compris l'enfant) déménagent dans un autre arrondissement judiciaire, la bonne administration de la justice commanderait que les parties sollicitent le renvoi devant le juge compétent.

Un nouveau paragraphe 7 est inséré pour permettre aux parties de choisir, de commun accord, leur tribunal de la famille compétent dans le cas de l'ouverture du dossier familial. Si un dossier avait été ouvert précédemment, le paragraphe 1er de l'article jouera pleinement son effet car il est primordial que la continuité du dossier familial soit préservée et il ne s'agit pas

de permettre aux parties de faire du ‘shopping judiciaire’ » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1189/4, pp. 11-12).

B.5.4. Il ressort des travaux préparatoires précités que le système prévu par l’article 629*bis*, § 1er, bénéficie d’une primauté de principe quant à la détermination du juge territorialement compétent : la continuité de la compétence, découlant de l’article 629*bis*, § 1er, déroge en effet à l’autre principe, contenu dans l’article 629*bis*, § 2, en vertu duquel les demandes relatives à l’autorité parentale, l’hébergement et les obligations alimentaires à l’égard d’un enfant mineur sont portées devant le tribunal de la famille du domicile du mineur ou, à défaut, de la résidence habituelle du mineur; en outre, les parties ne peuvent déroger de commun accord à la compétence découlant de l’article 629*bis*, § 1er, (article 629*bis*, § 8).

B.6. En dérogeant, dans l’article 629*bis*, § 1er, au principe de proximité contenu dans l’article 629*bis*, § 2, selon lequel le juge territorialement compétent pour se prononcer est celui du domicile du mineur, ou, à défaut, de sa résidence habituelle, le législateur opte pour un système dans lequel une compétence globale à l’égard d’un dossier familial *sensu lato* et de ses évolutions ultérieures est conçue comme la plus efficiente pour apprécier les intérêts de la famille du mineur et de ce dernier.

Ce choix qui découle du souci du législateur de mettre fin au morcellement des compétences, par la centralisation du contentieux d’une famille auprès d’un seul juge n’est pas sans justification raisonnable.

B.7.1. La compétence continue du juge initialement saisi n’entraîne par ailleurs pas d’effets disproportionnés.

En effet, l’article 629*bis*, § 7, prévoit qu’il est possible de déroger à la compétence de principe du tribunal de la famille initialement saisi :

« Le tribunal de la famille décide de renvoyer le dossier au tribunal de la famille d’un autre arrondissement si l’intérêt de l’enfant le commande.

Le tribunal de la famille peut décider de renvoyer l'affaire au tribunal de la famille d'un autre arrondissement si un dossier jeunesse y a été constitué, à la demande d'une partie ou du ministère public ou si la bonne administration de la justice commande un tel renvoi.

La décision prévue aux alinéas 1er et 2 est motivée et n'est susceptible d'aucun recours ».

Il découle de cette disposition que le tribunal de la famille, compétent en vertu de l'article 629*bis*, § 1er, est tenu de renvoyer le dossier au tribunal de la famille d'un autre arrondissement si l'intérêt de l'enfant le commande (article 629*bis*, § 7, alinéa 1er) et qu'il peut renvoyer l'affaire au tribunal de la famille d'un autre arrondissement si un dossier jeunesse y a été constitué, à la demande d'une partie ou du ministère public ou si la bonne administration de la justice commande un tel renvoi (article 629*bis*, § 7, alinéa 2).

B.7.2. L'intérêt supérieur de l'enfant – qui pourrait dicter que le juge compétent à l'égard de mesures d'hébergement qui le concernent soit le juge de son domicile ou de sa résidence habituelle – prime donc le principe posé par l'article 629*bis*, § 1er, et permet, en toutes hypothèses, que le juge initialement saisi renvoie l'affaire au tribunal de la famille du domicile ou de la résidence du mineur, s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le requiert.

Si la possibilité prévue par l'article 629*bis*, § 7, de désigner un juge territorialement compétent, autre que celui découlant de l'application de l'article 629*bis*, § 1er, permet de déroger au principe contenu dans le paragraphe 1er, elle se situe toutefois dans la logique de l'objectif poursuivi par le législateur : c'est le juge initialement saisi qui, connaissant l'historique du dossier familial, est le mieux à même d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments concernant la famille, où se situe l'intérêt supérieur de l'enfant, et peut se prononcer en conséquence sur la compétence territoriale.

En outre, en cas de renvoi d'un tribunal de la famille à un autre, conformément à l'article 629*bis*, § 7, le dossier familial complet sera transféré sans délai (article 725*bis*, § 2,

alinéa 4, du Code judiciaire), afin de pouvoir pleinement éclairer le juge saisi conformément à l'article 629*bis*, § 7.

B.8. Dans l'hypothèse, par contre, où est saisi un tribunal de la famille autre que celui qu'impose l'article 629*bis*, § 1er, ce tribunal doit se déclarer incompétent, et renvoyer l'affaire au tribunal de la famille compétent en vertu de l'article 629*bis*, § 1er, sans pouvoir apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette conséquence du choix posé par le législateur n'est pas sans justification raisonnable. En effet, si tout juge, autre que celui désigné par l'article 629*bis*, § 1er, pouvait apprécier où se situe l'intérêt supérieur de l'enfant et décider de garder la cause en estimant que cet intérêt impose, en chaque hypothèse, que la compétence territoriale du tribunal de la famille soit fondée sur le critère du domicile ou de la résidence habituelle du mineur, cela aurait pour conséquence d'inverser le principe, voulu par le législateur, de la continuité de la compétence sur les questions relatives à une même famille.

Le morcellement des compétences qui pourrait résulter, par exemple, de déménagements successifs du mineur et de sa famille, ne contribuerait certainement pas à une pleine connaissance des intérêts en présence, dont celui du mineur.

B.9.1. Le juge *a quo* évoque aussi l'article 660 du Code judiciaire, dont il résulterait qu'en cas de renvoi du juge territorialement incompétent au juge compétent sur la base de l'article 629*bis*, § 1er, ce dernier serait privé de la possibilité de renvoyer l'affaire à un autre tribunal de la famille, conformément à l'article 629*bis*, § 7.

Situé dans un chapitre IV, intitulé « Dispositions communes aux chapitres précédents » du titre IV « Du règlement des conflits sur la compétence », de la troisième partie « De la compétence » du Code judiciaire, l'article 660 du Code judiciaire dispose :

« Hormis les cas où l'objet de la demande n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire, toute décision sur la compétence renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne.

La décision lie le juge auquel la demande est renvoyée, tous droits d'appréciation sauf sur le fond du litige ».

B.9.2. Une disposition générale relative au règlement des conflits sur la compétence ne pourrait prévaloir sur la disposition spécifique de l'article 629*bis* du Code judiciaire, qui règle la compétence territoriale des tribunaux de la famille.

Il serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant que le juge territorialement compétent sur la base de l'article 629*bis*, § 1er, soit privé de la possibilité d'apprécier cet intérêt, et de décider que cet intérêt exige que l'affaire soit renvoyée à un autre tribunal, pour la seule raison que la cause a, au départ, été erronément introduite devant un juge territorialement incompétent.

B.10. Compte tenu de ce qui est dit en B.9.2, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Compte tenu de ce qui est dit en B.9.2, l'article 629*bis* du Code judiciaire ne viole pas les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 février 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels